

Ce dispositif médical a fait l'objet d'une recommandation de bon usage par la HAS.

ENVIRONNEMENT : loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception comprenant l'information du patient

Encadrement des pratiques de stérilisation à visée contraceptive, CSP art. R.2123-1 à 7
La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne **mineure**. Elle ne peut être pratiquée que si la personne majeure¹ intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée après une information claire et complète sur ses conséquences. Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.

Ce médecin doit au cours de la première consultation : 1) informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ; 2) lui remettre un dossier d'information écrit. Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un **délai de réflexion de quatre mois après la première consultation médicale** et après une **confirmation écrite** par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention. Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressée de son refus dès la première consultation.

Document d'information réalisé par le Ministère "Stérilisation à visée contraceptive" (08/2012) :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/BD-Sterilisation-25oct2012.pdf>

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'hystérocopie opératoire étant un acte chirurgical, la pose d'ESSURE® est réalisée par un **gynécologue obstétricien**.

Conditions à remplir par le gynécologue obstétricien :

- **Bonne maîtrise de l'hystérocopie opératoire** et ayant bénéficié d'une **formation validante**, spécifique à la technique de pose d'implant pour stérilisation tubaire. Cette formation spécifique inclut une **formation théorique sur simulateur** et un apprentissage d'au moins cinq poses d'implants auprès d'un praticien expérimenté; une fois formé, l'opérateur justifie de la **réalisation d'au moins douze procédures par an**.
- La pose du dispositif pour stérilisation tubaire est suivie d'un **contrôle à trois mois** et avant l'arrêt de la contraception du **bon positionnement de l'implant par échographie 3D** et en cas de nécessité par hystérosalpingographie. **Le contrôle est effectué par l'opérateur ayant réalisé la pose.**

Environnement :

- La pose doit avoir lieu dans un établissement de santé dans des **conditions d'asepsie et disposant d'un bloc opératoire**.
- Dans l'établissement, les **techniques alternatives** à l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystérocopique sont proposées.

¹ Les patientes sous tutelles ou curatelles doivent avoir l'accord du juge des tutelles

- Cet acte peut entraîner un certain nombre de **complications** de type fausse route, perforation utérine, hémorragie nécessitant parfois une hospitalisation pour surveillance ou un acte chirurgical immédiat de type coelioscopie pour réparer les lésions.
- Le gynécologue obstétricien doit avoir à disposition au minimum :
 - un hystéroscope avec canal opérateur de type Bettochi,
 - et une colonne d'hystérocopie avec :
 - une caméra,
 - une lumière froide,
 - une aspiration (parfois nécessaire)
 - et un système d'irrigation avec une poche de contre-pression suffisante pour obtenir une distension efficace de la cavité utérine.

La prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au respect, par les établissements concernés des indications, des conditions et modalités de prescription et d'utilisation définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Ces critères sont valides **jusqu'au 15 juillet 2019**.

Voir aussi les conditions d'emploi dans le document JP « Ordonnance »

**²ACTES ALTERNATIFS A LA POSE DE DISPOSITIFS POUR
STERILISATION TUBAIRE PAR VOIE HYSTEROSCOPIQUE**

JJPA003 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par laparotomie.

JJPA004 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par abord vaginal.

JJPC003 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par coelioscopie.

JJPC004 – Interruption unilatérale ou bilatérale de la perméabilité des trompes utérines, par pélyscopie (culdoscopie) (coelioscopie transvaginale).

**LISTE DES ACTES D'HYSTÉROSCOPIE OPÉRATOIRE DU TRACTUS GÉNITAL
FÉMININ (HORS POSE DE DISPOSITIFS POUR STÉRILISATION TUBAIRE
PAR VOIE HYSTÉROSCOPIQUE)**

JKQE001 – Hystérocopie avec curetage de la cavité de l'utérus.

JKFE001 – Exérèse de polype de l'utérus, par hystérocopie.

JKFE002 – Résection de myome de l'utérus, par hystérocopie.

JKNE001 – Abrasion de la muqueuse de l'utérus (endométrectomie), par hystérocopie.

JKPC001 – Section et/ou destruction de synéchies de l'utérus, par hystérocopie avec guidage coelioscopique.

JKPE001 – Section ou résection de cloison utérine, par hystérocopie.

JKPE002 – Section et/ou destruction de synéchies de l'utérus, par hystérocopie.

² Annexes de l'arrêté du 5 février 2016 limitant la pratique de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystérocopique à certains établissements de santé (JO du 10 février 2016)

JKPJ001 – Section et/ou destruction de synéchies de l’utérus, par hystérocopie avec guidage échographique.
JKGE001 – Ablation d’un dispositif intra-utérin, par hystérocopie.
JKGE002 – Ablation de corps étranger de l’utérus, par hystérocopie.

Sources :

AMELI - Nomenclatures - LPP :

http://www.codage.ext.cnamts.fr/cgi/tips/cgi-fiche?p_code_tips=3159669&p_date_jo_arrete=%25&p_menu=FICHE&p_site=AMELI

HAS - Référentiel de bon usage Hors GHS ESSURE Dispositif pour stérilisation tubaire par voie hystérocopie (31/10/2007) :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/essure_2008_01_14_15_44_30_690.pdf

HAS – Avis CEPP – 31/10/2007 : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_601710/essure

HAS – CNEDiMTS – 29/05/2012 : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-06/essure-29_mai_2012_4062_avis.pdf

LEGIFRANCE - Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de prises en charge du dispositif pour stérilisation tubaire par voie hystérocopie Essure de la société Conceptus SAS inscrit au chapitre 1er du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=80B65D69985E0018CA1554747B0BBF99.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT000026588991&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

LEGIFRANCE - Arrêté du 5 février 2016 limitant la pratique de l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystérocopie à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032000170&categorieLien=id>